

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL SNC

Rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC
37250 SORIGNY

Références : 2023/14 - FI
Code AIOT : 0010006740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZAC Isoparc 37250 SORIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée lors du contrôle inopiné "Légionnelles" de l'eau du circuit des TARs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- ZAC Isoparc 37250 SORIGNY
- Code AIOT : 0010006740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite un entrepôt couvert pour un volume total de 240 490 m³ dans la ZAC ISOPARC de Touraine à Sorigny.

L'entrepôt est composé de 7 cellules de stockage pour une surface totale de 35 778 m². D'autres activités relevant du régime de la déclaration sont également exploitées au sein de l'établissement, notamment l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) reliées à un même circuit de refroidissement de type "fermé".

La puissance thermique évacuée maximale étant de 2 984 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe I	/	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I	/	Sans objet
4	Contenu de la fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I	/	Sans objet
5	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I	/	Sans objet
7	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V de l'Annexe I	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 de l'Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Présence de la fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I	/	Sans objet
6	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes qu'il a nommément désignées et qui ont une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la société CLAUGER est responsable de la surveillance de l'installation. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes qu'il a nommément désignées et qui ont une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
[...]
Constats : Du fait du remplacement des produits de traitement biocide et biodispersant, l'exploitant doit procéder à la révision de l'AMR.
Observations : L'exploitant a présenté l'AMR éditée le 20/04/2021 par la société APAVE et la précédente a été réalisée en 2019.
Le délai de deux ans entre chaque AMR est respecté. Il a été observé lors de l'inspection que les produits suivants ont été remplacés depuis l'édition de l'AMR en 2021 : Traitement en continu : Antitartre/anticorrosion AQUALEAD MF 2410 remplacé par INHIBITOR ZP8503 ; Traitement choc : BNO (Biocide Non Oxydant) et biodispersant AQUALEAD BC 05 PLUS remplacé par SPECTRUS NX 1422 et BNO AQUALEAD BC 08 remplacé par SPECTRUS NX 1164.
Au vu de ces modifications, l'AMR doit être révisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence de la fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La fiche de suivi de traitement n'a pas pu être consultée lors de la visite.
Néanmoins, l'exploitant a transmis cette fiche par courriel du 06/12/2022. La vérification du contenu de cette fiche fait l'objet du point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu de la fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. [...]
Constats : L'exploitant doit compléter la fiche de stratégie de traitement avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dosage en mg/L d'eau de circuit pour le produit AQUALEAD BC 16C ;• les molécules actives de chaque produit de traitement utilisé ;• les noms des produits de décomposition ;• la compatibilité des molécules entre elles. L'exploitant doit préciser s'il réalise les traitements "chocs pour nettoyages" de manière préventive et si oui à quelle fréquence.
Observations : Suite à la transmission de la fiche de stratégie de traitement par mail du 06/12/2022, son contenu a été vérifié. Le circuit a une capacité de 7m3. Les produits de traitement qui sont indiqués dans cette fiche sont : <ul style="list-style-type: none">• Antitarbre/anticorrosion : INHIBITOR ZP8503 ; fréquence : en continu asservi à la quantité d'eau d'appoint ; dosage : 75g/m3 d'eau dans le circuit ;• Biocide oxydant : AQUALEAD BC 16C ; fréquence : en continu asservi à la concentration en chlore libre qui doit être maintenue entre 0,3 et 1,5 mg/L ; dosage : non précisé ;• BNO et biodispersant : SPECTRUS NX 1422 ; traitement "chocs pour nettoyages" ; dosage manuel : 0,3 L/m3 d'eau dans le circuit ;• BNO : SPECTRUS NX 1164 ; traitement "chocs pour nettoyages" ; dosage manuel : 1 L/m3 d'eau dans le circuit. Les molécules actives des produits ne sont pas mentionnées. Les formules des produits de décomposition sont mentionnées mais pas les noms de ces produits. La compatibilité des molécules entre elles, des différents produits de traitement, n'est pas indiquée. Par ailleurs, pour les traitements "chocs pour nettoyages", l'exploitant doit préciser s'il les réalise de manière préventive et si oui à quelle fréquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la procédure détaillant les actions à mettre en œuvre afin d'arrêter la dispersion par les TARs.
Observations : Lors de l'inspection, la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion des TARs n'a pas pu être consultée. Par courriel du 06/12/2022, l'exploitant a transmis le tableau, joint à l'AMR, décrivant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L d'eau et qui précise notamment que l'arrêt de la dispersion des TARs doit être réalisé. Néanmoins, la procédure, détaillant les actions à mettre en œuvre afin d'arrêter la dispersion par les TARs, n'est pas jointe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté lors de l'inspection ne fait pas apparaître clairement le lieu de prélèvement pour analyse et les lieux d'injection des produits de traitement. Par mail du 08/12/2022, l'exploitant a transmis le schéma de principe représentant notamment le lieu de prélèvement pour l'analyse de l'eau de circuit et le lieu d'injection des produits de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7V de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
<ul style="list-style-type: none">– les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;– les actions correctives prises ou envisagées ;– l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
[...]
Constats : Le bilan annuel 2021 ne fait pas apparaître la consommation d'eau.
Observations : Le bilan annuel 2021 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées et n'a pas pu être consulté lors de la visite.
Par mail du 06/12/2022, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2021. Néanmoins, la consommation d'eau n'apparaît pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.
Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
[...]
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux rejetées en sortie des TARs.
Observations : Le rapport d'analyse 2022 des eaux rejetées en sortie des TARs, avant mélange avec un autre effluent, n'a pas pu être consulté lors de l'inspection. Ce rapport n'a pas été transmis par la suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet